

Gouvernement du Québec

## Décret 1393-2001, 21 novembre 2001

CONCERNANT l'acquisition de certains actifs de Produits Chimiques Expro inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE SNC Technologies inc. a offert d'acquérir les actifs de Produits Chimiques Expro inc. nécessaires à la poursuite des activités de cette dernière, à l'exception toutefois du terrain, de certaines bâtisses et de certains biens mobiliers de l'entreprise;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec se porte acquéreur du terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 55, rue Masson, à Saint-Timothée, certaines des bâtisses et biens mobiliers;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec assume les frais de démolition de ces bâtisses et biens mobiliers ainsi que certains autres frais environnementaux contingents;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec assume toute obligation légale ou réglementaire résultant de la contamination de ce terrain;

ATTENDU QUE cette offre est aussi conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec indemnise et tienne SNC Technologies inc. indemne à l'égard de toute réclamation résultant de la contamination du terrain;

ATTENDU QUE cette offre est aussi conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec se porte garant de certaines charges existantes sur les immeubles à la date d'acquisition;

ATTENDU QUE cette offre est aussi conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec assume, pour une période de dix ans à compter de la date de son acquisition, des charges annuelles récurrentes relatives à ce terrain, lesquelles devraient totaliser environ 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE SNC Technologies inc. a demandé une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 10 000 000 \$ afin d'acquitter elle-même ces charges annuelles récurrentes, étant entendu que tout excédent, s'il en est, sera assumé par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la continuité des activités de l'entreprise;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation et que cet article édicte que ce mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de cette aide;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi édicte qu'Investissement-Québec exerce toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée et autorisée à acquérir au prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain de l'établissement de l'entreprise, sis au 55, rue Masson, à Saint-Timothée, certaines des bâtisses et biens mobiliers selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> ces biens meubles et bâtisses de même que ce terrain seront cédés par Investissement-Québec à une fiducie ou personne morale désignée à cette fin;

2<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale ne pourra céder ces biens meubles et ce terrain à quiconque sans l'accord d'Investissement-Québec et selon ses conditions et modalités;

3<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale assumera les frais de démolition de ces bâtisses et biens mobiliers ainsi que certains autres frais environnementaux contingents;

4<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale assumera toute obligation légale ou réglementaire résultant de la contamination de ce terrain;

5<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale indemniserait et tiendrait indemne SNC Technologies inc., et toute personne liée, à l'égard de toute réclamation résultant de la contamination du terrain;

6<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale se portera garante de certaines charges existantes sur les immeubles à la date d'acquisition, soit les taxes foncières et une créance hypothécaire impayées;

7<sup>o</sup> cette fiducie ou personne morale assumera pour une période de dix ans à compter de la date de son acquisition, des charges annuelles récurrentes relatives à ce terrain, soit les taxes foncières et des dépenses reliées au suivi de la condition environnementale du terrain, en les payant directement, ou indirectement par une avance

d'Investissement-Québec à SNC Technologies inc., ou toute filiale de cette dernière, sous forme d'une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 10 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités qui seront stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec ou à cette fiducie ou personne morale, pour la rembourser des coûts encourus et relatifs à la constitution ou à l'administration de cette fiducie ou personne morale ou pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatif aux transactions approuvées par le présent décret, soient puisées à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds sur l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37320

Gouvernement du Québec

## **Décret 1394-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$ et une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$ par Investissement-Québec à SNC Technologies inc.

ATTENDU QUE SNC Technologies inc. a offert d'acquiescer les actifs de Produits Chimiques Expro inc. nécessaires à la poursuite des activités de cette dernière, à l'exception toutefois du terrain, de certaines bâtisses et autres biens mobiliers de l'entreprise ;

ATTENDU QUE cette offre est conditionnelle à ce que le gouvernement du Québec consente un appui financier à SNC Technologies inc. ;

ATTENDU QUE cette acquisition par SNC Technologies inc. permettra la continuité des opérations de l'entreprise ;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à SNC Technologies inc. ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à SNC Technologies inc. une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$ et une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SNC Technologies inc., ou à toute filiale de cette dernière, une contribution à remboursement conditionnel d'un montant maximal de 7 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à SNC Technologies inc., ou à toute filiale de cette dernière, une contribution non remboursable d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Programme soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi du portefeuille du ministère des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37321